

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 2 juillet 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1340-0003**Type d'inspection** :

Plainte
Suivi

Titulaire de permis : Villa Forum**Foyer de soins de longue durée et ville** : Villa Forum, Mississauga**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 24 au 27 juin 2025 et le 2 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00144883 – Suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 – Règl. de l'Ont. 246/22 concernant la prévention et le contrôle des infections
- Demande n° 00150013 – Plainte portant sur les normes de dotation, de formation et de soins.

Un inspecteur supplémentaire est présent lors de l'inspection.

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1340-0001 en vertu de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Conservation des dossiers

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 de l'article 282 du Règl. de l'Ont. 246/22

Conservation des dossiers

Article 282. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à conserver les dossiers exigés à l'article 281 conformément à ce qui suit :

1. Si un membre du personnel cesse de travailler au foyer, le dossier doit être conservé au moins sept ans après que le membre a cessé de travailler au foyer et, pendant au moins la première année, le dossier doit être conservé au foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer conserve les dossiers exigés à l'article 281 conformément aux dispositions voulant que le dossier d'un membre du personnel qui cesse de travailler au foyer doit être conservé au foyer pendant au moins la première année. Le foyer n'a pas été en mesure de présenter les dossiers du personnel au cours de l'inspection.

Sources : Entretien avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Accréditation des infirmières et infirmiers

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 51 du Règl. de l'Ont. 246/22

Accréditation des infirmières et infirmiers

Article 51. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque membre du personnel qui exerce des fonctions à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé. Règl. de l'Ont. 246/22, art. 51; Règl. de l'Ont. 202/23, art. 4.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Examiner et réviser la politique du foyer afin de s'assurer que, lors de l'embauche de personnel infirmier provenant d'une agence (infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA) et infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA)), l'inscription de chaque membre du personnel est validée au moyen de l'outil Find a nurse de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) et prévoir un processus visant à préciser comment le titulaire de permis validera leur inscription et la fréquence de cette validation;
- 2) Veiller à ce qu'une copie de cette révision écrite soit mise à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur sur demande;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- 3) Procéder à une vérification, à l'aide de l'outil OIIO – Find a Nurse, de tous les dossiers des IA et IAA provenant d'une agence et actuellement employés afin de s'assurer qu'ils sont titulaires du certificat d'inscription approprié en vigueur ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé;
- 4) Veiller à ce qu'une copie de cette vérification soit mise à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur sur demande.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque membre du personnel ayant exercé des fonctions en qualité d'IAA possède un certificat d'inscription approprié et à jour auprès de l'OIIO.

Lorsqu'une IAA provenant d'une agence a commencé à travailler dans le foyer, son certificat d'inscription a été vérifié. Le foyer ne savait pas que le certificat d'inscription de l'IAA décerné par l'OIIO avait été suspendu et qu'il avait ensuite expiré. L'IAA a continué à exercer ses fonctions à ce titre dans le foyer alors que son certificat d'inscription était expiré. Lorsque cela a été porté à la connaissance du foyer, celui-ci a immédiatement pris les mesures nécessaires.

Le fait de ne pas s'être assuré que l'IAA était titulaire d'un certificat d'inscription à jour auprès de l'OIIO a posé un risque pour la sécurité des personnes résidentes auxquelles elle prodiguait des soins.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, outil OIIO – Find a Nurse, notes d'enquête du foyer et entretiens avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 15 août 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.